

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 2 du 31 janvier 2020

# **SOMMAIRE**

#### PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

\*\*\*\*\*

# DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST

\*\*\*\*\*

# PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

#### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections .......16

Arrêté n° 52-2020-01-023 du 09/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – Le CABINET NOMINIS

Arrêté n° 52-2020-01-063 du 07/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – La société LE MANAGEMENT DES LIENS

Arrêté n° 52-2020-01-064 du 07/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – La société ACTION COM DEVELOPPEMENT

Arrêté n° 52-2020-01-065 du 17/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation – Le Cabinet URBANISTICA

Arrêté n° 52-2020-01-067 du 17/01/2020 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale – Le Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE

Arrêté n° 52-2020-01-125 du 24/01/2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -Établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Hocquet à Thonnance-les-Joinville

#### SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques .......28

Arrêté n° 52-2020-01-048 du 14/01/2020 – Installations classées pour la protection de l'environnement – Société XPO VOLUME MGCA FRANCE – Commune de LANGRES – Arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° 52-2020-01-060 du 16/01/2020 – Installations classées pour la protection de l'environnement – M. MICHEL BAZIN (PIECES OCCASIONS SERVICES) – Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES – Arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° 52-2020-01-061 du 16/01/2020 - Installations classées pour la protection de l'environnement – SAS ENERGIES DU SUD VANNIER – Communes de TORNAY ET BELMONT – Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (9 éoliennes)

# 

Arrêté n° 52-2020-01-137 du 27/01/2020 portant délégation de signature à M. Christophe ADAMUS, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

Arrêté n° 52-2020-01-139 du 27/01/2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Arrêté modificatif (n°1) n° 52-2020-01-147 du 28/01/2020 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté modificatif (n°1) n° 52-2020-01-148 du 28/01/2020 portant délégation de signature à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier

Arrêté modificatif (n°1) n° 52-2020-01-149 du 28/01/2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

| Service des sécurités  |
|--|
| Arrêté n° 52-2020-01-114 du 22/01/2020 portant autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans une zone protégée à BETTANCOURT LA FERREE   |
| Arrêté n° 52-2020-01-115 du 22/01/2020 portant autorisation de fermeture tardive – Établissement « Le Strike », CHAUMONT   |
| SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES   |
| Pôle Développement territorial et Collectivités Locales  |
| Arrêté n° 52-2020-01-117 du 23/01/2020 portant modification des statuts – Annexe C voirie intercommunale de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais   |
| SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER  |
| Pôle Collectivités Locales et Développement territorial  |
| Arrêté n° 52-2020-01-029 du 13/01/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de PERTHES   |
| Arrêté n° 52-2020-01-049 du 14/01/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'HARMEVILLE   |
| Arrêté n° 52-2020-01-050 du 14/01/2020 modificatif à l'arrêté n° 201 du 12 décembre 2019 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE – CHARMES EN L'ANGLE |
| Arrêté n° 52-2020-01-051 du 14/01/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement d'AMBONVILLE   |

Arrêté n° 52-2020-01-072 du 20/01/2020 portant substitution de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mathons

Arrêté n° 52-2020-01-073 du 20/01/2020 portant substitution de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de Curel-Chatonrupt-Sommermont-Autigny

Arrêté n° 52-2020-01-074 du 20/01/2020 portant substitution de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au sein du Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont

Arrêté n° 52-2020-01-128 du 27/01/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE

Arrêté n° 52-2020-01-129 du 27/01/2020 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de TROISFONTAINES LA VILLE

\*\*\*\*\*\*

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

| Arrêté n° 52-2020-01-113 du 22/01/2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale  |  |
|---|--|
| Arrêté n° 52-2020-01-146 du 27/01/2020 portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles  |  |
| Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes   |  |
| Arrêté n° 52-2020-01-105 du 22/01/2020 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2020   |  |
| Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement  |  |
| Arrêté n° 52-2020-01-116 du 23/01/2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Anastasia STAI   |  |
| ******  |  |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)  |  |
| Bureau Biodiversité Forêt Chasse90  |  |
| Arrêté n° 52-2020-01-163 du $29/01/2020$ portant application du régime forestier d'un terrain sis à GIEY-SUR-AUJON  |  |
| Bureau Politique de l'Eau   |  |
| Arrêté n° 52-2020-01-119 du 23/01/2020 portant agrément à l'EARL BLANCHARD pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009   |  |
| Bureau des Structures   |  |
| Décision n° 52-2020-01-133 du 27/01/2020 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FARCE à Saint Vallier sur Marne (52200) – Annule et remplace la décision préfectorale n° 2977 du 16/10/2019 |  |

| Service Habitat Construction   | 100           |
|--|---------------|
| Arrêté n° 52-2020-01-120 du 15/01/2020 portant accord de dérogation aux dispositions construction et de l'habitation pour le compte de la MACIF (Monsieur Fabien Slobodzian) | du code de la |
| Arrêté n° 52-2020-01-121 du 15/01/2020 portant accord de dérogation aux dispositions construction et de l'habitation pour le compte de Mme Marjorie Michelin                 | du code de la |
| Arrêté n° 52-2020-01-122 du 15/01/2020 portant accord de dérogation aux dispositions construction et de l'habitation pour le compte de l'Auberge du Lac (Mme Tatiana Lacour) | du code de la |
| Arrêté n° 52-2020-01-123 du 15/01/2020 portant accord de dérogation aux dispositions construction et de l'habitation pour le compte de la M. Youness Moussaoui               | du code de la |
| Arrêté n° 52-2020-01-124 du 15/01/2020 portant accord de dérogation aux dispositions construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Saint-Dizier            | du code de la |
| ******   |               |
| DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES<br>DE LA HAUTE-MARNE   |               |
| Délégation de signature du 24/01/2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des entreprises  | -             |
| ******   |               |
| DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES<br>CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGRES<br>TRÉSORERIE DE LANGRES   |               |
| Délégation de pouvoir et de signature du 01/01/2020  | 117           |



# PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

# ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

#### ARRÊTÉ

#### N° 2020 - 3 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux;
- VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle, de la Marne et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques risques biologiques ;
- CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2020 respectives de leurs départements ;
- SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est :

# ARRÊTE

#### Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)
- Commandant David REGAZONI (S.D.I.S. du Doubs)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Étienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques biologiques :

- Pharmacien hors classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne)
- Médecin de 1ère classe Jean-Christophe ZINK (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

# Article 2.- <u>Missions des conseillers techniques de zone :</u>

#### Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

# Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques »;

assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts

zonaux dans le domaine biologique;

assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille

épidémiologique sur les flambées infectieuses ;

participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

#### **Abrogation** Article 3.-

L'arrêté préfectoral n°2019-19/EMZ du 14 octobre 2019 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

#### Article 4.-Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

2 4 JAN 2020 Fait à Metz. le

> Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Est, par délégation le préfet délégué pour la défense et la sécurité

> > Michel VILBOIS



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

#### ARRÊTÉ Nº 2019-DREAL-EBP-0066

portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces de gibier chassable

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les titres 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> du Livre IV :

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée :

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles :

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée :

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne et sur les périodes et modalités de destruction :

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage sis à NEUWILLER-LES-SAVERNE (Maison Forestière du LOOSTHAL) délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin en date du 3 juin 2003 ;

VU le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par le Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998, pour exercer au sein d'un centre de soins pour animaux d'espèces non domestiques, la responsabilité des oiseaux de la faune européenne;

VU le certificat de capacité accordé à M. Guy MARCHIVE par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 26 mai 2003, pour l'élevage et l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de tous les mammifères terrestres protégés du territoire métropolitain ainsi qu'à titre exceptionnel de toutes espèces ;

VU le certificat de capacité n° 67-094 accordé à Mme Graziella TENIN par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 4 juillet 2014, pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestique : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

VU le certificat de capacité n° 67-118 accordé à Mme Coralie LE FALHER par la Préfecture du Bas-Rhin, en date du 12 décembre 2018, pour exercer, au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage avant réinsertion dans le milieu naturel, la responsabilité de l'entretien d'animaux : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain :

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de sauvegarde de la faune sauvage du Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA) déposée en date du 6 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature commission faune en date du 26 juin 2019 et l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne en date du 3 juin 2019, pour les espèces de gibier chassable figurant au dossier ;

VU la consultation du public du 15 mai au 29 mai 2019 sur le site Internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDERANT que le Centre sauvegarde de la faune sauvage dirigé par M. Guy MARCHIVE constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement:

CONSIDERANT qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES);

CONSIDERANT que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

CONSIDERANT que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle :

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

#### ARRETE:

#### Article 1er: Identité du bénéficiaire:

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Le Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA). Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune Sauvage, sis à la Maison forestière du Loosthal à Neuwiller-les-Saverne (67330) représentée par son directeur M. Guy MARCHIVE.

#### Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

 Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection.

- Les espèces de mammifères protégés suivants; Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus); Genette commune (Genetta genetta); Muscardin (Muscardinus avellanarius); Chat forestier (Felis silvestris); Ecureuil roux (Sciurus vulgaris); Loup (Canis lupus); Oreillard gris (Plecotus austriacus); Oreillard roux (Piecotus auritus); Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus); Noctule commune (Nyctalus noctula); Noctule de Leisler (Nysctalus leisleri); Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus); Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii); Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus); Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhli); Sérotine de Nilsson (Eptesicus nilssoni) Sérotine bicolore (Vespertilio murinus); Sérotine commune (Eptesicus serotinus); Grand Murin (Myotis myotis); Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum); Minioptère de Shreibers (Miniopterus schreibersi); Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros); Vespertilion à moustache (Myotis mystacinus); Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus); Vespertilion de Bechstein (Myotis bechsteini); Vespertilion de Daubenton (Myotis daubentoni); Vespertilion de Natterer (Myotis nattereri); Murin d'Alcathoé (Myotis alcathoe); Verspertilion de Brandt (Myotis brandtii); Molosse de Cestoni (Tadarida teniotis); Vespère de Savi (Hypsugo savii).
- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue de relâcher les spécimens dans le milieu naturel.

#### Elle est valable:

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature :
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

#### **Article 3: Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Haute-Marne.

#### Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les personnes chargées des transports auront suivi une formation adaptée sur les procédures de transport d'animal.

Les transports des différents animaux impliquent la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

Conformément à l'article R. 427-26 du code de l'environnement, le lâcher en milieu naturel d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est soumise à autorisation préfectorale préalable et peut être refusé sur certains territoires.

L'introduction dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumise à autorisation préfectorale préalable et est réglementée par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Si des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous réserve de l'information par ces derniers au service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

#### Article 5 : Durée de validité de la dérogation :

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

#### Article 6 : Bilan des activités

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune). Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

#### Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

#### Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Guy MARCHIVE, Directeur de l'Association centre de sauvegarde de la faune sauvage :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne :

### et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne :
- Monsieur le chef du service départemental de la Haute-Marne de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 13 décembre 2019

Lo Secretario Fig. 3.A



Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections

ARRÊTÉ Nº 52 - 2020 - 01 - 023 du - 9 JAN. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 28 octobre 2019 par Mme Astrid LE RAY, représentant le CABINET NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie – 56000 VANNES ;

VU les pièces justificatives annexées à la demande;

**CONSIDÉRANT** que le CABINET NOMINIS remplit les conditions pour être habilité;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

#### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le CABINET NOMINIS, sis 1 rue Louis de Broglie à VANNES (56000), représenté par Mme Astrid LE RAY, gérante, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

<u>Article 2</u>: La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom du CABINET NOMINIS est la suivante :

- Mme Astrid LE RAY.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

<u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4: L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-01-09-AI07.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

<u>Article 5</u>: Le CABINET NOMINIS veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le = 9 JAN, 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA



Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections

ARRÊTÉ № 52-2020-01-063 du = 7 JAN. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 6 décembre 2019 par M. Michel ISNEL, représentant la société LE MANAGEMENT DES LIENS (LMDL), sise 45 Cours Gouffé – 13007 MARSEILLE;

VU les pièces justificatives annexées à la demande;

**CONSIDÉRANT** que la société LE MANAGEMENT DES LIENS remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

# ARRÊTE :

Article 1: La société LE MANAGEMENT DES LIENS, sise 45 Cours Gouffé à MARSEILLE (13007), représentée par M. Michel ISNEL, directeur associé et gérant, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

<u>Article 2</u>: Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société LE MANAGEMENT DES LIENS sont les suivantes :

- M. Michel ISNEL,
- M. Fabien GOFFI,
- Mme Emma ZILLI.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

<u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4: L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-01-07-AI04.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5: La société LE MANAGEMENT DES LIENS veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 7 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA



Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections

ARRÊTÉ Nº 52-2020-01-064 du - 7 JAN. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 7 novembre 2019 par M. Bernard GONZALES, représentant la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, sise 47-49 rue des Vieux Greniers BP 60151 – 49301 CHOLET Cedex;

VU les pièces justificatives annexées à la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la société ACTION COM DEVELOPPEMENT remplit les conditions pour être habilitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne;

#### ARRÊTE:

Article 1: La société ACTION COM DEVELOPPEMENT, sise 47-49 rue des Vieux Greniers à CHOLET (49301), représentée par M. Bernard GONZALES, président directeur général, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

<u>Article 2</u>: Les personnes habilitées à réaliser les missions de certification au nom de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT sont les suivantes :

- M. Bernard GONZALES,
- Mme Priscilla AUDOIN,
- Mme Catherine GRIPAY,
- Mme Charlotte AUDOUIN.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4: L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-01-07-AI06.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5: La société ACTION COM DEVELOPPEMENT veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien si elle a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le - 7 JAN, 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA



Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections

ARRÊTÉ Nº 52-2020-01-065 du 17 JAN. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2019 par M. François-Xavier FRAPPIER, représentant le Cabinet URBANISTICA, sis 16 avenue des Atrébates – 62000 ARRAS;

VU les pièces justificatives annexées à la demande;

CONSIDÉRANT que le Cabinet URBANISTICA remplit les conditions pour être habilité;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

#### ARRÊTE:

Article 1: Le Cabinet URBANISTICA, sis 16 avenue des Atrébates à ARRAS (62000), représenté par M. François-Xavier FRAPPIER, gérant, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

<u>Article 2</u>: La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom du Cabinet URBANISTICA est la suivante :

- M. François-Xavier FRAPPIER.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

<u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4: L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-01-17-AI08.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 5: Le Cabinet URBANISTICA veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 17 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA



Préfecture de la Haute-Marne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections

ARRÊTÉ Nº 52-2020-01-067 du 17 JAN. 2020

portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande déposée le 19 décembre 2019 par M. Sébastien DELATTRE, représentant le Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE, sis 9 place de la Préfecture – 62000 ARRAS;

VU les pièces justificatives annexées à la demande;

CONSIDÉRANT que le Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE remplit les conditions pour être habilité;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

#### ARRÊTE:

Article 1: Le Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE, sis 9 place de la Préfecture à ARRAS (62000), représenté par M. Sébastien DELATTRE, gérant, est habilité pour réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

<u>Article 2</u>: La personne habilitée à réaliser les missions de certification au nom du Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE est la suivante :

- M. Sébastien DELATTRE.

Toute modification portée à cette liste ou à toute autre indication figurant dans le dossier de demande d'habilitation, devra être signalée, dans le mois, à l'autorité délivrante.

Article 3 : L'habilitation est accordée -sans renouvellement tacite possible- pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 : L'habilitation est enregistrée et identifiée sous le numéro 52-2020-01-17-AI09.

Ce numéro devra être porté sur chaque analyse d'impact réalisée, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

<u>Article 5</u>: Le Cabinet NOUVEAU TERRITOIRE veillera à ne pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre que ce soit, ou bien s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 6 : L'habilitation peut être retirée à tout moment si l'organisme bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnés à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme demandeur.

Chaumont, le 17 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

Erançois ROSA

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Elections

ARRETE N° 52-2020.01-125 en date du portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131;

Vu l'arrêté n° 1294 du 24 janvier 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Hocquet » (Thonnance-les-Joinville) ;

**Vu** la demande formulée par M. Philippe BERG, gérant de la SARL « Pompes Funèbres Hocquet » pour son entreprise secondaire sise ZA de la Joinchère 52300 Thonnance-les-Joinville ;

Vu les pièces justificatives (formulaire de demande, kbis, extrait registre du personnel et documents afférents, attestation régularité fiscale, rapport de vérification de la chambre funéraire);

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

#### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Hocquet, sis ZA de la Joinchère à Thonnance-les-Joinville, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards;
- Fourniture de voitures de deuil;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le numéro d'habilitation est 20-52-0002.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. BERG et au maire de Thonnance-les-Joinville.

Pour la Préfète, et par délégation, Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

François-Régis BEAUFILS



Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques

Arrêté nº 52-2020-01-048 du 14 JAN, 2920

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société XPO VOLUME MGCA FRANCE Commune de LANGRES

Arrêté préfectoral de mise en demeure

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, à L. 171-8,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2376 du 4 novembre 2014 portant mesures conservatoires pour l'exploitation de l'entrepôt de stockage de matières combustibles exploité par la société des Magasins Généraux de Champagne-Ardenne à Langres,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2019, suite à une visite d'inspection effectuée le 10 octobre 2019, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le 27 novembre 2019 avec accusé de réception daté du 6 décembre 2019, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées,

Vu l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire;

**CONSIDERANT** que la visite d'inspection du 10 octobre 2019 a été l'occasion de constater que des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et robinets d'incendie armés) n'étaient pas accessibles, du fait de stockages plus ou moins temporaires entreposés devant ces équipements,

**CONSIDERANT** que le personnel de l'entrepôt ne dispose pas d'une formation suffisante à la défense incendie, la seule formation dispensée sur les 5 dernières années sur le thème du risque incendie étant une formation de guide-file et serre-file (donc uniquement en lien avec l'évacuation des personnes),

**CONSIDERANT** que le plan de l'établissement sur lequel doivent être matérialisés les moyens de lutte contre l'incendie n'est pas à jour,

CONSIDERANT qu'aucun exercice de défense incendie n'a été organisé à ce jour, depuis l'exploitation de l'entrepôt, avec ou sans le concours des services d'incendie et de secours,

**CONSIDERANT** que ces constats traduisent un manquement vis-à-vis des dispositions du point 13° de l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, applicable à l'exploitant,

CONSIDERANT que l'accidentologie, très fournie en matière d'incendies dans des entrepôts, doit conduire l'exploitant à prendre les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les risques sur son propre site, et surtout prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour permettre au personnel d'intervenir au plus vite pour limiter les effets d'un incendie;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Marne,

#### ARRÊTE

# Article 1 : Mise en demeure relative à l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

La société XPO VOLUME MGCA FRANCE, dont le siège social est situé route des Pierrelles – 26240 BEAUSEMBLANT, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site implanté rue de l'Etoile de Langres, ZI Les Franchises – 52200 LANGRES (parcelles cadastrales AM 113, 114, 118), de respecter, sans délai, les dispositions du point 13° de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatives à l'accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie:

- « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...)
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé (...) »

# Article 2: Mise en demeure relative à la mise à jour du plan recensant les moyens d'intervention

La société XPO VOLUME MGCA FRANCE, dont le siège social est situé route des Pierrelles – 26240 BEAUSEMBLANT, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site implanté rue de l'Etoile de Langres, ZI Les Franchises – 52200 LANGRES (parcelles cadastrales AM 113, 114, 118), de respecter, sous un délai de 15 jours, les dispositions du point 3.5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatives à la mise à jour d'un plan des moyens de protection incendie :

- « L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe. »

#### Article 3 : Mise en demeure relative à la réalisation d'un exercice de défense incendie

La société XPO VOLUME MGCA FRANCE, dont le siège social est situé route des Pierrelles – 26240 BEAUSEMBLANT, et par la suite désigné « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site implanté rue de l'Etoile de Langres, ZI Les Franchises – 52200 LANGRES (parcelles cadastrales AM 113, 114, 118), de respecter, sous un délai de 1 mois, les dispositions du dernier alinéa du point 13° de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »

#### **Article 4: Suites administratives**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

# Article 5: Droits des tiers, délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 6: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société XPO VOLUME MGCA FRANCE et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LANGRES pour information et affichage.

CHAUMONT, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA



#### Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques

Arrêté n°52-2020-01-060 du 1 6 JAN. 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

M. MICHEL BAZIN (PIECES OCCASIONS SERVICES)
Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

# Arrêté préfectoral de mise en demeure

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire et partie législative, Livre V Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV relatif aux déchets, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et R. 543-99;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2771 du 28 décembre 2012 portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et portant renouvellement de l'agrément au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement du site exploité par Monsieur Michel BAZIN sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément n° 3125 du 5 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2019 suite à une visite d'inspection menée le 5 décembre 2029 sur le site exploité par Monsieur MICHEL BAZIN sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES;

Vu les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure transmises par courrier du 27 décembre 2019, reçu le 6 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que la société M. MICHEL BAZIN procède, sur son site de CHAMARANDES-CHOIGNES, au démantèlement d'équipements des systèmes de climatisation de véhicules contenant des fluides frigorigènes, et qu'elle est par conséquent considérée comme un « opérateur » au titre de l'article R. 543-76 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article R. 543-99 du code de l'environnement fixe l'obligation, pour les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76, d'obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin ;

**CONSIDERANT** que la société M MICHEL BAZIN, bien qu'ayant démontré avoir entrepris les démarches à cette fin depuis plusieurs mois, ne dispose pas d'une attestation de capacité en vigueur pour le démantèlement d'équipements contenant des fluides frigorigènes sur son établissement de CHAMARANDES-CHOIGNES;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé fixe en son article 10 l'obligation de stocker les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des emplacements dont le sol est imperméable et muni de rétention ;

**CONSIDERANT** que les installations susvisées ont été enregistrées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, et que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables depuis le 1er juillet 2013 aux installations autorisées avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13;

CONSIDERANT qu'il a été constaté le stockage de plusieurs dizaines de véhicules hors d'usage non dépollués sur des emplacements non revêtus ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

# ARRÊTE

# Article 1: Mise en demeure

La société M. MICHEL BAZIN (PIECES OCCASIONS SERVICES), dont le siège social est situé Route de Biesles – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES, est mise en demeure de se conformer, avant le 31 janvier 2020, aux dispositions portées par l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

#### Article 2:

La société M. MICHEL BAZIN (PIECES OCCASIONS SERVICES), dont le siège social est situé Route de Biesles – 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES, est mise en demeure de se conformer, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2020, aux dispositions portées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

#### **Article 3: Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L. 211-1</u> et <u>L. 511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHAMARANDES-CHOIGNES et publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

#### Article 6: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure par la présente décision, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES.

CHAUMONT, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA



Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'appui territorial Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques

Arrêté n°52-2020-01-061 du 16 JAN. 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS ENERGIES DU SUD VANNIER communes de TORNAY ET BELMONT

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (9 éoliennes)

> La préfète de Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1;

Vu le code de l'énergie;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine;

Vu le code de santé publique ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

**Vu** le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande n° AU/052/21/12/2016/028 présentée en date du 21 décembre 2016, complétée les 12 décembre 2017 et 22 mai 2018, par la société SAS Energies du Sud Vannier dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 31,5 MW;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2613 du 28 août 2019 portant prolongation du délai donné à la Préfète de Haute-Marne pour rendre sa décision sur le dossier visé supra ;

Vu l'accord tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Vu l'accord de la Direction de la circulation aérienne militaire en date du 9 février 2017 ;

Vu l'accord tacite de Météo France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1564 du 13 mars 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SAS Energies du Sud Vannier sur le territoire des communes de TORNAY et BELMONT ;

Vu les publications dans la presse de l'avis d'enquête publique ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 novembre 2018;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux en application de l'ancien article R. 512-20 du code de l'environnement;

Vu le rapport du 29 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 novembre 2019 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire en date du 26 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire et par l'article L.323-11 du Code de l'Energie;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

**CONSIDÉRANT** que la puissance totale du parc éolien est inférieure au seuil d'autorisation visé par l'article L.311-6 du Code de l'Energie.;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les enjeux paysagers et patrimoniaux du site sur lequel il s'implante;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

**CONSIDÉRANT** l'interversion des éoliennes de TORNAY avec celles de BELMONT dans l'article 14 relatif aux permis de construire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne ;

## ARRÊTE

#### **Article 1: Modification**

L'article 14 « Permis de construire » au Titre III – Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme :

«La présente autorisation tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur les communes :

- E1, E2 et E3: n° de PC: PC005204319S0002 (BELMONT)
- E4 à E9 : n° de PC : PC005249319S0001 (TORNAY) »

est modifié ainsi que suit :

« La présente autorisation tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes sur les communes :

- E1, E2 et E3: n° de PC: PC005249319S0001 (TORNAY)
- E4 à E9 : n° de PC : PC005204319S0002 (BELMONT)

Le reste sans changement.

#### Article 2 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement. En application des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr):

- 1. Par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 3: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de Langres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de TORNAY et BELMONT et au bénéficiaire de la présente autorisation.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture,

François ROSA



Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui territorial

Coordination Administrative

ARRÊTÉ nº 52\_2020\_01\_437 du 27 janvier 2020

Portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

 ${
m VU}$  le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de Monsieur Christophe ADAMUS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

#### **ARRETE**:

<u>Article 1:</u> Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

#### Mission « les moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Programme 354: Administration territoriale de l'Etat

#### Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »

Programme 206 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

#### Mission « Immigration, asile et intégration »

Programme 303: Immigration et asile

Programme 104: Intégration et accès à la nationalité française

#### Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances»

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 304 : Lutte contre la pauvreté – Revenu de Solidarité Active et Expérimentations

Sociales

### Mission « Ville et logement »

Programme 177: Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

Programme 183: Protection maladie

## Mission « Politique de la Ville » :

Programme 147 : Politique de la ville

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

## Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- toutes dépenses (conventions, contrats, arrêtés) dont le montant unitaire est supérieur à 100 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public, prévues à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 susvisé,
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.
- Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, précité, Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne peut, par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Monsieur Christophe ADAMUS, ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du comptable payeur.

- Article 4: En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne veillera à adresser sous mon couvert le compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire destiné aux différents responsables de budget opérationnel de programme dont sa direction est unité opérationnelle.
  - Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne
- <u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Elodie DEGIOVANNI



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

# ARRÊTÉ Nº 52\_2020\_01\_131 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

## Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

 ${\bf VU}$  la loi organique n° 2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

 ${
m VU}$  le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

 ${\bf VU}$  le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de Monsieur Christophe ADAMUS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-01-137 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté n° 122 du 29 août 2019 relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne.

#### ARRETE:

- <u>Article 1</u>: En application de l'arrêté préfectoral n° 52-2020-01-137 du 27 janvier 2020 susvisé, subdélégation de signature est donnée à :
- M. François LODIEU, directeur adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et de la compétence de la direction,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble des pièces comptables relevant des attributions et compétences de la direction,
- Mme Françoise BLANCHARD, attachée d'administration, cheffe du service « cohésion sociale » à l'effet de signer les actes relevant de ce service BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BLANCHARD, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « cohésion sociale » BOP 104, 157, 177, 183, 303 et 304,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville », à l'effet de signer les actes relevant de cette mission dont ceux du BOP 104 et 147,
- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection animales et environnement » (SPAE) à l'effet de signer les actes relevant de ce service BOP 206,
- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation concurrence, consommation et répression des fraudes» (SSA CCRF) et Abattoir, à l'effet de signer les actes relevant de ce service BOP 206,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COLLIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes relevant du service « sécurité sanitaire de l'alimentation concurrence, consommation et répression des fraudes» (SSA CCRF) et Abattoir BOP 206,
- Mme Nathalie ROGER et M. Ludovic POPU, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP, en qualité de saisisseurs Chorus Formulaires,
- Mme Martine LEGROS et Mme Magali GUENY, pour les actes relevant de l'ensemble des BOP, en qualité de valideurs Chorus Formulaires :
  - validation des demandes d'achat (DA) et des demandes de subvention (DS),
  - validation des attestations de services faits,
- Mme Nathalie ROGER et Mme Martine LEGROS pour les actes de liquidations des recettes et des dépenses de toute nature relevant de l'ensemble des BOP,
- Mme Martine LEGROS et Mme Nathalie ROGER en qualité de valideurs Chorus DT.

Article 2 : L'arrêté n°122 du 29 août 2019 relatif à la subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.

<u>Article 3</u>: Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Christophe ADAMUS



Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

## ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF (N°1) N°52 - 2020-01-147 DU 2 8 JAM. 2020

Portant délégation de signature

### à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel n° 17/0696/A du 21 juillet 2017 portant nomination de M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-Mer, en qualité de directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2340 en date du 3 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1541 en date du 12 juin 2018 portant nomination de M. Olivier CHENU, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure en tant que chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à compter du 22 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2934 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE ;

CONSIDERANT les nécessités d'organisation particulières mises en place au bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à l'occasion de la réception des candidatures aux élections municipales de mars 2020, en application des articles L255-4 et L264 du code électoral;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

#### ARRETE:

ARTICLE 1: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2934 du 19 novembre 2018 susvisé est complété comme suit; (dernier paragraphe), pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2020: les délégations de signature consentie à M. Olivier CHENU et à Mme Sylvie BRABANT, adjointe au chef de bureau, pourra être exercée par Mme Betty COLLIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale et par Mme Séverine SUERO, Adjointe Administrative principale de deuxième classe, pour les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections municipales de mars 2020.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Elodie DEGIOVANNI



#### Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

## ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF (N°1) N° 52\_2020\_01\_148 DU 28 JAN. 2020

Portant délégation de signature à

#### Monsieur Hervé GERIN Sous-Préfet de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES;

VU l'arrêté préfectoral n° 2296 en date du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER;

CONSIDERANT les nécessités d'organisation particulières mises en place au bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à l'occasion de la réception des candidatures aux élections municipales de mars 2020, en application des articles L255-4 et L264 du code électoral;

#### ARRETE:

ARTICLE 1: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019 susvisé est complété comme suit: pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2020: la délégation de signature consentie à Mme Emmanuelle RENAUD pourra être exercée par Mme Caroline FLOTTAT, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, par Mme Christelle BERNARDIN, Secrétaire Administrative de Classe Normale et par Mme Hélène ZOL, Adjointe Administrative, pour les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections municipales de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Elodie DEGIOVANNI



Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

## ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF (N°1) N° 52\_ 2020\_01\_149 DU 2 8 JAN. 2020

Portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN Sous-Préfète de LANGRES

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 introduisant notamment un article R 121-21 dans le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de M. François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2019 portant nomination de M. Hervé GERIN en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 14 juin 2019 portant nomination de Mme Stéphanie MARIVAIN en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2298 en date du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de LANGRES;

CONSIDERANT les nécessités d'organisation particulières mises en place au bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à l'occasion de la réception des candidatures aux élections municipales de mars 2020, en application des articles L255-4 et L264 du code électoral;

#### ARRETE:

ARTICLE 1: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2019 susvisé est complété comme suit : (dernier paragraphe) pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mars 2020 : la délégation de signature consentie à Mme Cathy BOIZET pourra être exercée par Mme Carole BOISSET Adjointe Administrative, principale de deuxième classe et Mme Sylvie DELGADO, Adjointe Administrative principale de deuxième classe pour les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections municipales de mars 2020.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et la Sous-Préfète de LANGRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Elodie DEGIOVANNI



Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

ARRETE nº 52-2020-01-114 du l'éjanvier 2020

Portant autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans une zone protégée à BETTANCOURT LA FERREE

#### La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2287 du 3 octobre 2012 portant création de zones protégées relatives à l'installation de débits de boissons à consommer sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2510 du 14 novembre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

Vu la demande du maire de Bettancourt-la-Ferrée en date du 8 janvier 2020 sollicitant une dérogation permanente pour l'ouverture de débits de boissons temporaires dans la salle de spectacle jouxtant le gymnase, située en zone protégée ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, le maire de la commune de BETTANCOURT LA FERRE peut autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires dans la salle de spectacle, 1 rue du Fond des Vaux à Bettancourt-la-Ferrée durant toute l'année 2020, dans les conditions de l'article L3334-2 du code de la santé publique.

Article 2 : Le gymnase jouxtant la salle de spectacle devra être fermé à toutes rencontres sportives.

Article 3 : Seules les boissons des groupes 1 et 3 pourront être servies.

Article 4: L'horaire maximal de fermeture est 1h 30 les nuits du vendredi au samedi, samedi au dimanche, jours fériés et veilles de jours fériés et 0h30 les autres nuits de la semaine. Une dérogation peut être accordée par le maire à l'occasion d'un bal, d'une fête, d'un concert ou d'un divertissement, qui ne pourra excéder 4 heures du matin.

<u>Article 5</u>: Le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de Bettancourt-la-Ferrée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation Le directeur des/services du cabinet

Reynald BEN MIR

<u>Voies et délais de recours :</u> Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRÊTÉ N° 52-2020-01-115 du 22 janvier 2020

portant autorisation de fermeture tardive - Établissement « Le Strike », CHAUMONT

### La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2510 du 14 novembre 2016 portant règlement de la police générale des débits de boissons en Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement de fermeture tardive reçue le 16 janvier 2020 par Monsieur Xavier LESEUR, gérant de l'établissement «Le Strike» - Bowling - Bar - Restaurant, sis 20 route de Neuilly à CHAUMONT;

Vu l'avis favorable en date du 16 janvier 2020, du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ;

Vu l'avis favorable en date du 21 janvier 2020 du maire de CHAUMONT ;

#### ARRETE:

<u>Article 1</u>: Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2510 du 14 novembre 2016, Monsieur Xavier LESEUR, gérant de l'établissement «Le Strike» - Bowling - Bar - Restaurant, sis 20 route de Neuilly à CHAUMONT, est autorisé à fermer son établissement à :

- <u>trois heures du matin</u> les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les nuits qui précédent un jour férié,
- une heure du matin les autres nuits de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter du 24 janvier 2020.

<u>Article 3</u>: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de CHAUMONT et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif de la Haute-Marne.

Pour la préfète et par délégation, Le directeur des services du cabinet

Reynald BEN MIR

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement Territorial et Collectivités Locales

## ARRÊTÉ Nº 52 -2020-01-117 du 23 JAN. 2020

Portant modification des statuts – Annexe C voirie intercommunale de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3179 du 29 décembre 2010 modifié portant création de la Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais ;

VU la délibération 76/19 du conseil communautaire de la Communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais en date du 31 octobre 2019 adoptant la modification de l'annexe C des statuts relatives à la voirie intercommunale;

 ${
m VU}$  les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2297 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres;

#### ARRETE:

Article 1 : L'annexe C « voirie intercommunale » définie à l'arrêté préfectoral n° 1981 du 26 juillet 2018 est modifiée par l'annexe C ci-jointe.

Article 2: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres , la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugeonnais, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

François ROSA

| ⊢ N° d'e  |                                   | dr                      | T             | 4   | Nº d'ordre                                  |                         | Γ             |  |  | 14  | Nº d'ordre                        |                         | Π             |
|---|-----------------------------------|-------------------------|---------------|---|---|-------------------------|---------------|--|--|---|-----------------------------------|-------------------------|---------------|
| Rue du Moulin<br>de Dardenay  | Nº ou Nom                         | Désig                   | Territoire de | Rue du Moulin<br>de Choilley                        | Désig<br>N° ou Nom                          |                         | Territoire de | Commune de                             |  | Parcelles ZI 91<br>et ZI 93   | Nom ou n°                         | ] =                     | Territoire de |
| ardenay   | Statut                            | Désignation de la Voie  |               | VC  | Désignation de la Voie<br>om Statut Origine |                         | CHOILTEN      | 10.0                                   | Propriété<br>privée de la<br>commune   | Statut  | ROCHETAILLEE                      |                         |               |
| Part de la RD301 PR0+296 côté droit Se termine devant la Mairie de Dardenay | Origine                           | Voie                    | 190           | Part de la rue<br>de la Roche Se<br>termine à la RD |   | Choilley                | DARDINAY      |  | Part de la rue principale et dessert les bâtiments de Mmes BOEKLER et GEORGEMEL, A mesurer | Origine   | ILLEE                             |                         |               |
| 2016  | Date dernier<br>enduit            | ETAI                    |               | 2015  | Date dernier<br>enduit                      | ETAI                    |               | ALCO SERVICE SERVICES                  |  |   | Date dernier<br>enduit            | ETAT DE LA VOIRIE       |               |
|   | Type enduit                       | ETAT DE LA VOIRIE       |               | ECF   | Type enduit                                 | ETAT DE LA VOIRIE       |               | AND THE PERSON NAMED                   |  | ESU   | Type enduit                       |                         |               |
| BON   | ETAT                              | Œ                       |               | BON   | ETAT  | TE TE                   |               | STATES OF                              |  |   | ETAT                              |                         |               |
|   | Date théorique<br>prochain enduit |                         |               |   | Date théorique<br>prochain enduit           |                         |               | 10000000000000000000000000000000000000 |  |   | Date théorique<br>prochain enduit |                         |               |
| 100   | Revêtue<br>(m)                    | Longueur en             |               | 380   | Revêtue<br>(m)                              | Longueur en             |               |  |  |   | Revêtue<br>(m)                    | Longueur en             |               |
|   | Non revêtue<br>(m)                | ur en état de viabilité |               |   | revêtue<br>(m)                              | ur en état de viabilité |               |  |  |   | Non revêtue<br>(m)                | ur en état de viabilité |               |
| 001   | Totale<br>(m)                     | abilité                 |               | 380   | Totale<br>(m)                               | abilité                 |               |  |  | 0   | Totale<br>(m)                     |                         |               |
| 3,50  | Largeur (m)                       |                         |               | 3,50  | Largeur<br>(m)                              |                         |               |  |  | 3,50  | Largeur<br>(m)                    |                         |               |
| 280   | Surface<br>(m²)                   |                         |               | 1330  | Surface<br>(m²)                             |                         |               |  |  | 0   | Surface (m²)                      |                         |               |
| Modification de nom   |                                   |                         |               | Modification de nom                                 |   |                         |               |  |  | Intégration suite à rétrocession à la commune par acte notarié suite à remembrement |                                   |                         |               |

6)

|         | -   | Nº d                                       | 'orc                    | П          | 6   |  |  |
|---------|---|--|-------------------------|------------|---|--|--|
|         | Chemin dit du bois  | N° ou Nom                                  |                         | Commune de | Route de Cusey- Accès lotissment du   Canal |  |  |
|         | VC  | Statut                                     | Désignation de la Voie  | OCCEY      | VC  |  |  |
|         |   | Origine                                    | Voie                    |            | Dessert le<br>lotissement                   |  |  |
|         |   | Date dernier<br>enduit                     | ETAI                    |            | 2017  |  |  |
|         |   | ate dernier Type enduit                    | ETAT DE LA VOIRIE       |            | ECF   |  |  |
|         |   | ETAT                                       | ETAT                    |            | TRES BON                                    |  |  |
|         |   | Date théorique<br>prochain enduit          |                         |            |   |  |  |
|         | 88  | Revêtue<br>(m)                             | Longueur                |            | 65  |  |  |
|         |   | Revêtue Non revêtue Totale (m) (m) (m) (m) | ur en état de viabilité |            |   |  |  |
|         | 88  | Totale<br>(m)                              | abilité                 |            | 65  |  |  |
|         | 3,50  | (m) (m²)                                   | 1                       |            | 4,00  |  |  |
|         | 308   | (m²)                                       |                         | では他と       | 260   |  |  |
| gérants | Intégration-Accès à<br>l'entreprise Technique<br>auto et habitation des |  |                         |            | Modification de nom                         |  |  |

VU pour être ennexé à l'arrêté préfectoral en date du CHAUMONT, le

Four Is Priced and Constitution of the Second of the Secon



#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales et du développement territorial

## ARRETE Nº52 - 2020 - 01 - 029 du 13 JAN. 2000

Portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de PERTHES

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périocité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1962, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de PERTHES ;

VU l'arrêté préfectoral n°33 du 12 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de PERTHES;

VU l'arrêté préfectoral n°104 du 5 juillet 2019 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de PERTHES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER;

VU la délibération du 18 décembre 2019 de l'Association foncière de remembrement de PERTHES ;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum;

## ARRÊTE:

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 <u>Périodicité</u>: L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de PERTHES, Monsieur le Maire de PERTHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 1 3 JAN 2200

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN



#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales et du développement territorial

## ARRÊTÉ N°52\_ lo 20\_01.049du 14 JAN. 2020

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'HARMEVILLE

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1958, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'HARMEVILLE;

**VU** l'arrêté préfectoral n°47 du 8 juin 2011, institutant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'HARMEVILLE;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74 du 4 août 2011, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER;

**VU** la délibération du conseil municipal de LEZEVILLE en date du 8 mars 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

**VU** la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

#### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le bureau de l'Association foncière de remembrement d'HARMEVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

#### Membres de droit:

- Le Maire de LEZEVILLE
- Le délégué du D.D.T.

#### Membres:

- Mr SUCK Pierre
- Mr JEANJEAN François
- Mr JEANJEAN Bernard
- Mr LANG Hervé
- Mr FLORENTIN Romain
- Mr SUCK François

<u>Article 2</u>: L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie annexe d'HARMEVILLE, commune de LEZEVILLE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement d'HARMEVILLE, Monsieur le Maire de LEZEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 14 JAN. 2020

Pour la Préféte et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN



#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales et du développement territorial

## ARRETE Nº 52 206 01.050 du 14 JAN. 2020

Modificatif à l'arrêté n°201 du 12 décembre 2019

relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE – CHARMES EN L'ANGLE

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

VU l'arrêté préfectoral n°335 du 17 décembre 1965, instituant une Association foncière de remembrement dans les communes de CHARMES LA GRANDE – CHARMES EN L'ANGLE;

VU l'arrêté préfectoral n°300 du 21 décembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE - CHARMES EN L'ANGLE;

VU l'arrêté préfectoral n°201 du 12 décembre 2019 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire de la commune de CHARMES EN L'ANGLE est membre de droit de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE – CHARMES EN L'ANGLE;

### ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le bureau de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE – CHARMES EN L'ANGLE est modifié ainsi qui suit :

#### Membre de droit:

- Mr MENAGEOT Daniel nommé en remplacement du maire par délibération du 27 novembre 2019.
- Le maire de la commune de CHARMES EN L'ANGLE
- Le délégué DDT

#### Membres:

- Mr VIOT Claude
- Mr BOURGEOIS Dominique
- Mr HUMBERT Gilbert
- Mr BAUDOT Eric
- Mr HUMBERT Vivien
- Mr MARCHAND Gérard

- Le reste sans changement -

Article 2: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE – CHARMES EN L'ANGLE, Monsieur le Maire de CHARMES LA GRANDE, Monsieur le Maire de CHARMES EN L'ANGLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à chacun des membres du bureau, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Fait à Saint-Dizier, le 14 JAN. 2600

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN



#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales et du développement territorial

ARRETE Nº 52, 2020-01-051. du 14 JAN. 2020

# Portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement d'AMBONVILLE

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

**VU** le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périocité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement.

VU l'arrêté préfectoral n°106 du 2 mars 1972 instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'AMBONVILLE;

**VU** l'arrêté préfectoral n°40 du 26 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'AMBONVILLE;

**VU** l'arrêté préfectoral n°34 du 19 février 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'AMBONVILLE;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 17 octobre 2019 de l'Association foncière de remembrement d'AMBONVILLE;

**CONSIDERANT** l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

#### ARRÊTE:

Article 1: L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 <u>Périodicité</u>: L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les **quatre ans**.

Le reste sans changement –

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement d'AMBONVILLE, Monsieur le Maire d'AMBONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, et dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 1 4 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN



Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial

## ARRÊTÉ Nº 52-2020-01-072 DU 20.01.2020

Portant substitution de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mathons

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), attribuant la compétence eau et eaux pluviales aux communautés d'agglomération sur tout leur territoire;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1939, modifié, créant le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mathons;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sera compétente en matière d'eau et d'eaux pluviales sur l'ensemble de son périmètre.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est substituée de plein droit pour l'exercice de la compétence « eau » aux communes incluses dans son périmètre.

CONSIDERANT que la substitution d'une communauté d'agglomération au sein d'un syndicat de communes entraîne automatiquement la transformation de ce dernier en syndicat mixte.

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Dizier;

#### ARRETENT:

Article 1: La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise se substitue de plein droit au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mathons à la commune de Morancourt.

Article 2 : Le syndicat devient un syndicat mixte formé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» (www.telerecours.fr).

Article 4: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Mathons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le Le Préfet,

Denis CONUS

Chaumont, le La Préfète,

Elodie DEGIOVANNI



Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial

## ARRÊTÉ Nº 52.2020.01\_073 du 20.01.2020

Portant substitution de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de Curel-Chatonrupt-Sommermont-Autigny

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), attribuant la compétence eau et eaux pluviales aux communautés d'agglomération sur tout leur territoire;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1949, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de Curel-Chatonrupt-Sommermont et Autigny;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sera compétente en matière d'eau et d'eaux pluviales sur l'ensemble de son périmètre.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est substituée de plein droit pour l'exercice de la compétence « eau » aux communes incluses dans son périmètre.

CONSIDERANT que la substitution d'une communauté d'agglomération au sein d'un syndicat de communes entraîne automatiquement la transformation de ce dernier en syndicat mixte.

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Dizier;

#### ARRETENT:

Article 1: La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise se substitue de plein droit au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Curel-Chatonrupt-Sommermont et Autigny à la commune de Curel.

Article 2: Le syndicat devient un syndicat mixte fermé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Article 4: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Curel-Chatonrupt-Sommermont et Autigny sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le Le Préfet,

Denis CONUS

Chaumont, le La Préfète,

Elodie DEGIOVANNI



Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial

### ARRÊTÉ Nº 52\_2020\_01.074DU 20-01-2020

Portant substitution de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au sein du Syndicat des Eaux de Maizières- Guindrecourt-Sommermont

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), attribuant la compétence eau et eaux pluviales aux communautés d'agglomération sur tout leur territoire ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1977, modifié, créant le Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sera compétente en matière d'eau et d'eaux pluviales sur l'ensemble de son périmètre.

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise est substituée de plein droit pour l'exercice de la compétence « eau » aux communes incluses dans son périmètre.

CONSIDERANT que la substitution d'une communauté d'agglomération au sein d'un syndicat de communes entraîne automatiquement la transformation de ce dernier en syndicat mixte.

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Dizier;

#### ARRETENT:

Article 1: La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise se substitue de plein droit au sein du Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont à la commune de Maizières.

Article 2: Le syndicat devient un syndicat mixte fermé.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyen» (www.telerecours.fr).

Article 4: Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, le président du Syndicat des Eaux de Maizières-Guindrecourt-Sommermont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le Le Préfet,

Benis CONUS

Chaumont, le La Préfète,

Elodie DEGIOVANNI



#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales et du développement territorial

## ARRÊTÉ Nº 52-2020-01. 128 du 27 JAN. 2020

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

VU l'arrêté préfectoral n°189 du 24 octobre 1963, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de VAUX SUR BLAISE;

VU l'arrêté préfectoral n°45 du 6 juin 2011, institutant les statuts de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 10 février 2009, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER;

VU la délibération du conseil municipal de VAUX SUR BLAISE en date du 27 septembre 2019 modifiée par délibération du 15 janvier 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

**VU** la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 28 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

## ARRÊTE:

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

## Membres de droit:

- Mme Anne TURC mandatée par délibération du 15 janvier 2020 pour représenter la commune.
- Le délégué du D.D.T.

## Membres:

- Mr BUAT Arnaud
- Mr PARIZOT William
- Mme MERGER Christiane
- Mr BANCELIN Arnaud
- Mr BUAT Olivier
- Mr PARIZOT Bruno

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de VAUX SUR BLAISE.

Article 3: Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de VAUX SUR BLAISE, Monsieur le Maire de VAUX SUR BLAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 27 JAN. 2020

Pour la Préféte et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

#### SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des collectivités locales et du développement territorial

## ARRÊTÉ Nº52 -lolo -01-10 du 27 JAN 2020

Portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de TROISFONTAINES LA VILLE

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

**VU** l'arrêté préfectoral n°192 du 9 novembre 1983, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de TROISFONTAINES LA VILLE;

**VU** l'arrêté préfectoral n°309 du 30 janvier 2014, institutant les statuts de l'Association foncière de remembrement de TROISFONTAINES LA VILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°310 du 3 février 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement pour une période de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2296 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER;

VU la délibération du conseil municipal de en date du 4 octobre 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

**VU** la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 28 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le bureau de l'Association foncière de remembrement de TROISFONTAINES LA VILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du **3 février 2020**:

## Membres de droit:

- Le maire de la commune de TROISFONTAINES LA VILLE
- Le délégué du D.D.T.

## Membres:

- Mr Frédéric PERREAU
- Mr Julien MENAUCOURT
- Mr Gilbert GUILLAUME
- Mr Richard BOURBON
- Mr Mickaêl MENAUCOURT
- Mr Denis VINCENT

Article 2: L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de TROISFONTAINES LA VILLE.

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de TROISFONTAINES LA VILLE, Monsieur le Maire de TROISFONTAINES LA VILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application «Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 2 7 JAN. 2020

Pour la Préféte et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier,

Hervé GERIN



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations

# ARRÊTÉ N° 52 20 20 - 04 - 143 du 22 / 04 / 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

## Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

 ${
m VU}$  le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 13 juin 2018 portant nomination de Monsieur Christophe ADAMUS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 121 du 29 août 2019 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

## ARRETE:

Article 1: Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DDCSPP ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions et compétences de la direction, à l'exclusion des actes prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des décisions relatives à l'organisation générale de la direction.

La subdélégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- M. François LODIEU, directeur adjoint, pour l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et de la compétence de la direction,
- Mme Marie-Armelle LE MENTEC, attachée d'administration, secrétaire générale, pour les actes relevant de la gestion des ressources humaines, du budget et de la logistique,
- Mme Maryvonne ICARRE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service « jeunesse, sports, éducation populaire et vie associative » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Françoise BLANCHARD, attachée d'administration, cheffe du service « cohésion sociale » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise BLANCHARD, délégation de signature est donnée à M. Martin BROISIN, agent contractuel de catégorie A relevant du Ministère de la transition écologique et solidaire, adjoint au chef de service, pour les actes relevant du service « cohésion sociale »,
- Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service « santé et protection animales et environnement » pour les actes relevant de ce service,
- Mme Brigitte COLLIER, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, cheffe du service « sécurité sanitaire de l'alimentation concurrence, consommation et répression des fraudes » pour les actes relevant de ce service,
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte COLLIER, délégation de signature est donnée à Anne-Geneviève LAPEYRE, vétérinaire inspecteur contractuel, adjointe au chef de service, pour les actes relevant du service « sécurité sanitaire de l'alimentation concurrence, consommation et répression des fraudes »,
- M. Damien DE BACKER, vétérinaire inspecteur contractuel, responsable de l'unité d'inspection à l'abattoir, pour les actes relevant de cette unité,
- Mme Aline FOURNIER, attachée d'administration, chargée de la mission « politique de la ville » pour les actes relatifs à cette mission,

- Mme Céline LAHITETE, attachée d'administration, chargée de la délégation « aux droits des femmes et à l'égalité » pour les actes relevant de cette délégation.
- <u>Article 2</u>: Les règles de signature du courrier relevant des domaines de compétence de la DDCSPP s'appliquent de fait et pareillement à tout autre support de communication, notamment aux courriers électroniques.
- <u>Article 3</u>: L'arrêté n° 121 du 29 août 2019 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est abrogé.
- <u>Article 4</u>: Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Christophe ADAMUS



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations

# ARRÊTÉ Nº 52\_2020\_01-146 du 27 janutir 2020

Portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la consommation et notamment les articles L712-4 et R712-1 à 12,

VU le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles,

VU l'arrêté préfectoral n° 47 du 21 avril 2015 modifié le 9 mars 2017 portant sur la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles,

VU les propositions de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

VU les propositions des associations familiales et de consommateurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

#### ARRETE:

Article 1: L'arrêté préfectoral n° 47 du 21 avril 2015 est abrogé.

Article 2: La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de la Haute-Marne est composée comme suit :

## Membres permanents

- La Préfète de la Haute-Marne, Présidente, ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques, Vice-présidente, ou son représentant
- Le Directeur de la Banque de France ou son représentant

# Membres nommés sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Titulaire : M. Denis BLAISE, directeur de secteur au Crédit Agricole Champagne Bourgogne

- Suppléant : M. Alexandre BALANDIER, gestionnaire de clientèle particuliers à la Caisse d'Epargne

## Membres nommés sur proposition des associations familiales et de consommateurs

- Mme Nathalie ZIROTTI, titulaire

- Mme Nadine MALARA, suppléante

<u>Article 3</u>: Les personnes suivantes sont associées à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission avec voix consultative :

## Personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

- Mme Aline FOURNIER, cheffe de mission politique de la ville à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, titulaire
- Mme Sylvie TAINTURIER, conseillère en économie sociale et familiale à la circonscription d'action sociale de Chaumont, suppléante

## Personne justifiant d'un diplôme ou d'une expérience dans le domaine juridique

- Mme Isabelle PAQUIER, responsable du contentieux à la MSA
- suppléant, à désigner

Article 4 : La commission est constituée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le secrétariat de la commission est assuré par M. le Directeur de la Banque de France et ses services.

<u>Article 6</u>: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La Profess



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations

Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

> ARRETE Nº 52 - 2020 - 01 - 105 du 22/01/2020

fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2020

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des transports ;
- Vu l'article L410-2 du Code de commerce ;
- Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises :
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi :
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif au dispositif répétiteur lumineux de tarif pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020
- Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 14 mai 2019 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2019 ;

Après consultation des organisations syndicales des taxis du département le 8 janvier 2020;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

#### ARRETE:

## Article 1

Conformément au code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R3121-1 du code précité et du II de l'article 6 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

## **Article 2**

Pour l'année 2020, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Marne, toutes taxes comprises.

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par des entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés dans l'article 1 et munis d'un compteur horokilométrique conçu pour la lecture directe des prix des courses et permettant une pratique exacte desdits tarifs :

1. valeur de la chute .....: 0,10 €

3. tarif horaire de jour ....: 20,70 € ( heure d'attente ou de marche lente, de jour),

soit une chute de 0,10 € toutes les 17,39 secondes.

4. tarif horaire de nuit ....: 31,05 € ( heure d'attente ou de marche lente, de 19 heures à 7 heures),

soit une chute de 0,10 € toutes les 11,59 secondes.

5. tarifs kilométriques (application du tableau ci-après) : quatre tarifs : A, B, C, D peuvent être pratiqués.

| TARIF | DÉFINITION<br>DES TARIFS  | DISTINCTION<br>DES TARIFS       | PRIX au<br>KILOMÈTRE TTC | DISTANCE PARCOURUE<br>( en mêtre pour une chute de 0,100<br>au compteur) |
|-------|---|---------------------------------|--------------------------|--|
| A     | Course de jour avec retour en charge à la station                                       | Lettre noire sur fond blanc     | 1,12 €                   | 89,29  |
| В     | Course de nuit ou le dimanche ou<br>un jour férié avec retour en<br>charge à la station | Lettre noire sur<br>fond orange | 1,68 €                   | 59,52  |
| C     | Course de jour avec retour à vide<br>à la station                                       | Lettre noire sur fond bleu      | 2,24 €                   | 44,64  |
| D     | Course de nuit ou le dimanche ou<br>un jour férié avec retour à vide à<br>la station    | Lettre noire sur fond vert      | 3,36 €                   | 29,76  |

Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

#### Article 3

Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer plus de 1,80 € correspondant au montant de la prise en charge.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à  $7,30 \in \mathbb{N}$ .

Le compteur est déclenché au départ de la station puis en cours de route, en cas de changement de tarifs dans les conditions définies par lesdits tarifs.

Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

La pratique du tarif «neige-verglas» est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Le tarif «neige-verglas» ainsi que <u>ses conditions d'application</u> devront faire l'objet d'une information par affichette de façon lisible et visible.

## Pour les courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...) soit si possible le prix total lui-même.

Lorsque le client a demandé une course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client dans les conditions suivantes :

- 1/ Course avec départ à vide et retour en charge à la station ou à proximité :
  - à l'aller et au retour : application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié
- 2/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière ou à proximité :
  - de la station jusqu'à destination du client : application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié
- 3/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station en repassant par cette dernière ou à proximité :
  - de la station jusqu'à la prise en charge du client, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié
  - de la prise en charge du client jusqu'à la station, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié
  - de la station jusqu'à la destination du client, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié
- 4/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière ou à proximité en effectuant un parcours en boucle en charge du lieu de la prise en charge avec retour à ce lieu :
  - de la station au lieu de prise en charge, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié
  - sur tout le parcours en boucle, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

5/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station sans repasser par cette dernière ou à proximité en effectuant un parcours en boucle avec un point de bifurcation :

- de la station au point de bifurcation, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié
- du point de bifurcation à la prise en charge et retour à ce point de bifurcation : application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié
- du point de bifurcation jusqu'à la destination du client : application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

Le détail de ces différentes courses figure à l'annexe 1.

A noter que le parcours à vide effectué pour prendre en charge le client doit être effectué par l'itinéraire le plus direct. En aucun cas, la somme figurant au compteur, au moment de la prise en charge, ne peut excéder le montant correspondant à cet itinéraire le plus direct.

## **Article 4**

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « Dû » ou « A payer » du compteur kilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessous.

Au-delà de 7,30€, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur, à l'exception des suppléments pour les éventuels transports suivants :

Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

## **Article 5**

Le chauffeur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus direct

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer le client que les frais de péage seront à sa charge.

#### Article 6

Sont affichés dans le taxi, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient habituellement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées :

- Les tarifs fixés par le présent arrêté et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

## Article 7

En application des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant obligatoirement les mentions suivantes :

Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom et la dénomination sociale du prestataire ou de la société;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la note ;
- le montant de la course minimum;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret n ° 2015-1252. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

De plus, si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client :
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TTC. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions.

## **Article 8**

La lettre F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

## Article 9

Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret 2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

#### Article 10

L'adresse postale à laquelle le client d'une course de taxi dans le département de la Haute-Marne peut adresser une réclamation est la suivante :

Direction de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes BP 52091 52904 CHAUMONT cedex 9

## Article 11

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

## **Article 12**

L'arrêté préfectoral n° 80 du 14 mai 2019 est abrogé.

## **Article 13**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

## Article 14

Madame la Préfète de la Haute-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et tous les agents qualifiés de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elodi DEGIOVANNI

#### ANNEXE 1

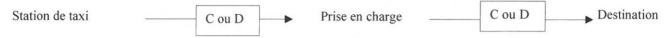
1 - Si le lieu de destination coïncide avec la station ou un lieu de proximité de la station, et quel que soit le lieu de prise en charge :

application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férié, de la station au lieu de destination.

Station de taxi ou à proximité A ou B

2 - Si le lieu de prise en charge est situé entre la station et le lieu de destination :

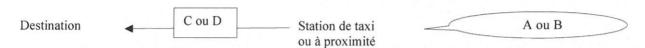
application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férié de la station au lieu de destination



3 - Si la station est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination :

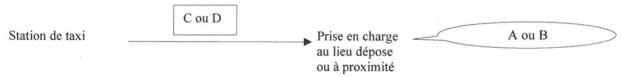
application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férié, de la station au lieu de prise en charge, puis du lieu de prise en charge jusqu'à la station ou à proximité immédiate

puis : application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férié de la station au lieu de destination.



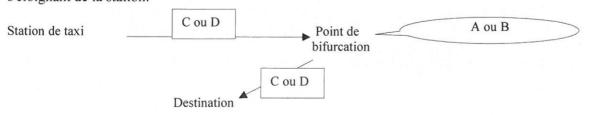
4 - <u>Si le client demande un transport circulaire au départ du lieu de prise en charge et retour au lieu de prise en charge sans passer par la station, ni à proximité :</u>

application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férié, de la station au lieu de prise en charge puis : application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férié sur tout le parcours en boucle.



5 - Si dans la course réservée par le client se trouve <u>une boucle circulaire avec un point de bifurcation</u>: application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férié, jusqu'au point de bifurcation puis : application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férié, jusqu'au retour à la bifurcation et provites.

enfin : application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férié, jusqu'à destination du client, s'éloignant de la station.





## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52 - 2020 - 01 - MC DU 23 JANVIER 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anastasia STAÍ

## La Préfète de la HAUTE-MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

| VU          | le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-6, D.203-6, R.203-7 à R.203-15 et R.242-33 ;   |
|-------------|--|
| VU          | le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  |
| VU          | le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article $43$ ;                                 |
| VU          | le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;  |
| VU          | l'arrêté préfectoral n° 2943 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ; |
| VU          | l'arrêté préfectoral n° 121 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  |
| VU          | la demande présentée par Madame Anastasia STAÍ née le 10 juin 1995 à Thessalonique (Grèce) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire du Forum, 52140 VAL DE MEUSE ;  |
| CONSIDERANT | que Madame Anastasia STAÍ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;  |
| SUR         | la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;  |

#### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>
  L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anastasia STAÍ, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du Forum, 52140 VAL DE MEUSE.
- Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3 Madame Anastasia STAÍ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 Madame Anastasia STAÍ pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 23 janvier 2020

Pour la Préfète de la HAUTE-MARNE et par délégation,

La Cheffe de Service

Dr Isabelle MILLOT

Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

## ARRÊTÉ n° 52-2020-01-163 du 29/01/2020

portant application du régime forestier d'un terrain sis à GIEY-SUR-AUJON.

## La Préfète de la Haute-Marne, chevalier de la Légion d'Honneur officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Giey sur Aujon en date du 06/06/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/6 du 27/08/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

| département | Personne morale propriétaire  | lieu-dit                        | section | n°  | contenance |    |    | Territoire         |
|-------------|-------------------------------|---------------------------------|---------|-----|------------|----|----|--------------------|
|             |                               |                                 |         |     |            |    |    | communal           |
| Haute-Marne | Commune de Giey-<br>sur-Aujon | Les Genièvres de la<br>Villeaux | D       | 172 | 0          | 27 | 35 | GIEY-SUR-<br>AUJON |
|             |                               | Les Genièvres de la<br>Villeaux | D       | 177 | 0          | 92 | 37 |                    |
|             |                               | Combe Masse                     | ZK      | 2   | 0          | 10 | 50 |                    |
|             |                               | Combe Masse                     | ZK      | 22  | 2          | 12 | 45 |                    |
|             |                               | Derrière le Four                | ZL      | 3   | 0          | 23 | 20 |                    |

<u>Article 2</u>: la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Giey-sur-Aujon et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 29/01/2020

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires par délégation, le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Politique de l'eau

## ARRÊTÉ Nº 52-2020-01-119 du 23 janvier 2020

portant agrément à l'EARL BLANCHARD pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique notamment l'article L1331-1-1 :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8;

VU le Code de l'environnement notamment les articles R211-25 et suivants, R214-5, R216-7, R221-30, R541-50 et suivants;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditérannée-Corse ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 17 octobre 2019 et considéré complet le 24 octobre 2019, présenté par l'EARL BLANCHARD représentée par Monsieur Pascal BLANCHARD;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRETE:

#### **Article1: Définitions**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

## Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

L'EARL BLANCHARD (SIRET : 32396028600017) dont le siège social est situé au 3 Rue de la Libération à NOMECOURT(52300), et représentée par Monsieur Pascal BLANCHARD, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro départemental d'agrément : 2020 N EARL 052 0001.

Cet agrément est valable dans les départements de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Marne et des Vosges.

## Article 3: Quantité maximale annuelle de matière extraite

La quantité maximale de matière de vidange que l'EARL BLANCHARD peut extraire est de 112 mètres cubes par an.

## Article 4 : Élimination des matières de vidanges

Les matières de vidange sont épandues conformément à l'étude préalable reçue en date 17 octobre 2019.

## Article 5: Modification de l'activité

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

## Article 6 : Contrôle de l'activité

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté, est établi pour chaque vidange par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne; 82 rue du Commandant Hugueny; CS92087; 52000 CHAUMONT), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima:

- ➤ les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
  - > les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- > un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

## Article 7: Caractère de l'agrément

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

- ➤ En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- ➤ En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément sans autorisation spécifiée par le préfet ;
  - En cas de non-respect des éléments déclarés à l'appui de la demande d'agrément.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

#### Article 8 : Publicité de l'entreprise

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsque l'EARL BLANCHARD fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'état pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne ( http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-peche-chasse/Eau-et-Milieu-Aquatique/Eau/Vidanges-des-installations-d-assainissement-non-collectif) ».

## Article 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 10 : Validité de l'agrément

La présente autorisation a une validité de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### Article 11: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de NOMECOURT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Marne (http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-biodiversite-peche-chasse/Eau-et-Milieu-Aquatique/Eau/Vidanges-des-installations-d-assainissement-non-collectif).

Une copie du présent arrêté est également transmise aux préfets des départements visés à l'article 2 pour mention sur la liste des vidangeurs agréés publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 12: Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25 du Lycée; 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de NOMECOURT.

## Article 13: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Le Maire de la commune de NOMECOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 23/61/2020

François ROSA

Le Socréture Guidant

#### ANNEXE 1:

## INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE :

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- > un numéro de bordereau ;
- ➤ la désignation (nom, adresse, etc.) de la personne agréée ;
- > le numéro départemental d'agrément ;
- > la date de fin de validité d'agrément ;
- ➤ l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- > les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- > les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée;
- ➤ la date de réalisation de la vidange ;
- ➤ la désignation des sous-produits vidangés ;
- ➤ la quantité de matières vidangées ;
- > le lieu d'élimination des matières de vidange.



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N° 52-2020 - 01-133 du 27 JAN. 2020 relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FARCE à Saint Vallier sur Marne (52200)

Annule et remplace la décion préfectorale n° 2977 du 16/10/2019

## La Préfète de la Haute-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne.

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfete de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu la demande d'agrément déposée par l'EARL DE LA FARCE localisée à Saint Vallier sur Marne (52200) et réputée complète le 04 octobre 2019,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 15 octobre 2019,

Considérant que la demande d'agrément du GAEC DE LA FARCE a été déposée dans le cadre d'un projet de transformation juridique de l'EARL DE LA FARCE.

Considérant que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande d'agrément du GAEC DE LA FARCE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC, notamment sur l'organisation du travail, le partage des responsabilités et le travail exclusif et permanent des associés au sein de la société,

Considérant que l'examen de la demande d'agrément du GAEC DE LA FARCE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à l'agrément du GAEC DE LA FARCE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

#### **DECIDE:**

## Article 1 : Agrément

Le GAEC DE LA FARCE dont le siège social est localisé à Saint Vallier sur Marne (52200) est agréé en qualité de GAEC total. Il est enregistré sous le numéro d'agrément 19.52.0004 et se compose des associés suivants :

| Civilité | Prénom     | Nom     | Né le    | Statut    |
|----------|------------|---------|----------|-----------|
| Monsieur | Aurélien   | BRIGAND | 05/10/85 | Co-gérant |
| Madame   | Prescillia | COLNARD | 12/10/92 | Co-gérant |

## Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° Pacage de la société.

## Article 3: Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

#### Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

#### - Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA FARCE est fixé à 219 900 € et est divisé en 14 660 parts sociales réparties comme suit :

| Civilité | Prénom     | Nom     | Nombre de parts sociales | Proportion du capital social en % |
|----------|------------|---------|--------------------------|-----------------------------------|
| Monsieur | Aurélien   | BRIGAND | 12660                    | 86,35                             |
| Madame   | Prescillia | COLNARD | 2000                     | 13,65                             |

## - Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.):

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

#### Article 5: travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE LA FARCE pour que Madame Prescillia COLNARD puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité de vendeuse à domicile (micro entreprise) est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le temps consacré à cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de ces activités devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

## Article 6: modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

#### Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser... ).

## Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA FARCE des conditions d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

#### Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## Article 10: Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA FARCE en cours de création.

Chaumont, le 2 7 JAN. 2020

Pour la Préfete et par délégation, le Directeur départemental,

Jeans Pier GRAULE



## Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

## ARRETE N° 52-2020-01-120 du 15 janvier 2020

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la MACIF (Monsieur Fabien Slobodzian)

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la MACIF (Monsieur Fabien Slobodzian) – 4 rue du Docteur Camille Guérin – 60200 COMPIEGNE - en date du 23/09/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) et 10 (I. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre horizontal devant la porte d'entrée de l'établissement

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence MACIF Assurances, 36 rue Victor Mariotte 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant :

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part (consommation excessive de la surface de vente et impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement);

Cette justifications constitue un motif valable pour accorder les dérogations

## ARRÊTE:

## Article 1:

Les dérogations aux dispositions des articles 4 et par conséquent de l'article 2 (II. 2° a. profil en long) et 10 (I. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre horizontal devant la porte d'entrée de l'établissement

sont **accordée**s à la MACIF (Monsieur Fabien Slobodzian) – 4 rue du Docteur Camille Guérin – 60200 COMPIEGNE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'agence MACIF Assurances, 36 rue Victor Mariotte 52000 CHAUMONT.

## Article 2:

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

## Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



## Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

## ARRETE N° 52-2020-01-121 du 15 janvier 2020

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Marjorie Michelin

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Marjorie Michelin – 32 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT - en date du 03/10/2020, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 2 (II. 2° a.profil en long) et de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin Marjorie Nature, sis 32 rue Toupot de Béveaux 52000 CHAUMONT;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de positionner une rampe amovible sur le domaine public pour accéder à l'établissement (largeur de trottoir insuffisante);

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part (installer un plan incliné à la place de la marche actuelle permettant d'accéder à l'établissement réduirait de manière significative la surface de vente);

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation,

## ARRÊTE:

## Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 2 (II. 2° a.profil en long) et de l'article 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, est **accordée** à Madame Marjorie Michelin – 32 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin Marjorie Nature, sis 32 rue Toupot de Béveaux 52000 CHAUMONT.

#### Article 2:

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction

pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

## Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



## Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

## ARRETE Nº 52-2020-01-122 du 15 janvier 2020

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'Auberge du Lac (Madame Tatiana Lacour)

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'Auberge du Lac (Madame Tatiana Lacour) – 11 rue du Souvenir – 52290 BRAUCOURT - en date du 24/07/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une largeur minimum de porte de 0,80m avec un passage utile de 0,77m, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar /restaurant L'Auberge du Lac à Braucourt :

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique d'élargir la porte des sanitaires (poutres verticales porteuses);

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, d'autre part (viabilité économique de l'établissement engagée);

Ces justifications constituent un motif valable pour accorder la dérogation,

## ARRÊTE:

## Article 1:

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de respecter une largeur minimum de porte de 0,80m avec un passage utile de 0,77m, est **accordée** à l'Auberge du Lac (Madame Tatiana Lacour) – 11 rue du Souvenir – 52290 BRAUCOURT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bar /restaurant L'Auberge du Lac à Braucourt.

## Article 2:

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

## Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire d'Eclaron Braucourt Sainte-Livière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



## Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

## ARRETE Nº 52-2020-01-123 du 15 janvier 2020

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Youness Moussaoui

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation :

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Youness Moussaoui – 41 avenue du Capitaine Baudoin – 112 Les Camélias – 52200 LANGRES - en date du 28/10/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° caractéristiques dimensionnelles – profil en long) et 10 (II. 1° caractéristiques dimensionnelles – espace de manoeuvre de porte) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente maximum de 6 % pour le plan incliné du cheminement extérieur
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte horizontal devant la porter d'entrée de l'établissement

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant /débit de boissons La Citadelle, 21 bis avenue du Général de Gaulle 52200 LANGRES;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leur coût, d'autre part (coût correspondant à une reprise de la totalité du cheminement extérieur);

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations ;

## ARRÊTE :

## Article 1:

Les dérogations aux dispositions des articles 2 (II.  $2^{\circ}$  caractéristiques dimensionnelles – profil en long) et 10 (II.  $1^{\circ}$  caractéristiques dimensionnelles – espace de manoeuvre de porte) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de respecter une valeur de pente maximum de 6 % pour le plan incliné du cheminement extérieur
- l'obligation de positionner un espace de manœuvre de porte horizontal devant la porter d'entrée de l'établissement

sont **accordée**s à Monsieur Youness Moussaoui – 41 avenue du Capitaine Baudoin – 112 Les Camélias – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant /débit de boissons La Citadelle, 21 bis avenue du Général de Gaulle 52200 LANGRES.

## Article 2:

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

## Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule



## Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE Nº 52-2020-01-124 du 15 janvier 2020

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Saint Dizier

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne :

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Saint Dizier – 1 Place Aristide Briand – 52100 SAINT DIZIER - en date du 25/05/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions du II. De l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, concernant :

- l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, l'étage d'un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant autre que de 5ème catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation
- l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, la scène et la loge d'un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant autre que de 5ème catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Salle du Palace, sise 1 rue des Bragards 52100 SAINT DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leur coût, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder les dérogations,

## ARRÊTE :

#### Article 1:

Les dérogations aux dispositions du II. De l'article R.111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, concernant :

• l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, l'étage d'un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant autre que de 5ème catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation

• l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, la scène et la loge d'un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant autre que de 5ème catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation

sont **accordée**s à la commune de Saint Dizier – 1 Place Aristide Briand – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Salle du Palace, sise 1 rue des Bragards 52100 SAINT DIZIER.

## Article 2:

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

## Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 15 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental

Jean-Pierre Graule

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

## DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chaumont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. GURY LILIAN, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Chaumont, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                | Limite<br>des décisions<br>contentieuses | Limite<br>des décisions<br>gracieuses |
|--------------------------|----------------------|--|---------------------------------------|
| BATSCHELET DOMINIQUE     | Contrôleur Principal | 10 000,00 €                              | 10 000,00 €                           |
| CUISSARD SYLVIE          | Contrôleur           | 10 000,00 €                              | 10 000,00 €                           |
| GIBERT KEVIN             | Contrôleur           | 10 000,00 €                              | 10 000,00 €                           |
| DESRY SEBASTIEN          | Contrôleur           | 10 000,00 €                              | 10 000,00 €                           |
| GURY LILIAN              | Inspecteur           | 15 000,00 €                              | 15 000,00 €                           |
| ROLLAND-PIEGUE THOMAS    | Contrôleur           | 10 000,00 €                              | 10 000,00 €                           |
| AUBRY MICHELE            | Contrôleur           | 10 000,00 €                              | 10 000,00 €                           |
| MONOT SANDRINE           | Contrôleur           | 10 000,00 €                              | 10 000,00€                            |
| MOUSSUT OLIVIER          | Contrôleur Principal | 10 000,00 €                              | 10 000,00 €                           |
| NOIROT ISABELLE          | Contrôleur Principal | 10 000,00 €                              | 10 000,00 €                           |

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Marne

A Chaumont, le 24/01/2020 Le comptable, responsable de service des impôts

des entreprises,

Jean-Pierre JULLIEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGRES Trésorerie de LANGRES

1 RUE AUBERT 52200 LANGRES

## **DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et le décret GBCP du 7 novembre 2012

Vu l'Article L621-43 du Code de Commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaires des entreprises ,

Monsieur Xavier DENIS, Comptable public de la trésorerie de LANGRES

## Décide:

## Article 1er: DELEGATION DE POUVOIR

Madame Stéphanie MECHET, contrôleuse, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la capacité d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice, ou à l'exercice de poursuites.

## **Article 2: DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Stéphanie MECHET, contrôleuse

#### Article 3: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à Langres le 1er janvier 2020

Le responsable de la trésorerie de Langres

Le mandataire

Xavier DENIS

Madame Stéphanie MECHET,

contrôleuse